

**DROIT PÉNAL. — Preuve — Admissibilité de partie d'un aveu —  
Discrétion du juge au procès quant au rejet d'une preuve  
légalement admissible — *Regina c. Wray*, Cour suprême du  
Canada, 26 juin 1970, 1970, 4 C.C.C. 1.**

André Jodouin

Volume 1, Number 2, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1059838ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1059838ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Jodouin, A. (1970). DROIT PÉNAL. — Preuve — Admissibilité de partie d'un aveu — Discrétion du juge au procès quant au rejet d'une preuve légalement admissible — *Regina c. Wray*, Cour suprême du Canada, 26 juin 1970, 1970, 4 C.C.C. 1. *Revue générale de droit*, 1(2), 390–394. <https://doi.org/10.7202/1059838ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1970

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

La coloration pécuniaire de l'ensemble des circonstances pouvant conduire à la déchéance des dons oblige donc le juge à connaître exactement la situation financière de chaque époux et notamment le préjudice que le donataire risque de subir du fait du divorce. Et, comme certains éléments d'appréciation de cette situation peuvent lui échapper lorsqu'il statue sur le sort de l'union conjugale, il vaut mieux, même si cela présente quelques inconvénients, attendre la liquidation du régime matrimonial des époux avant de prononcer la déchéance des donations contenues au contrat de mariage. Sans doute peut-on déjà, au moment du divorce, se faire une idée des droits, obligations ou besoins de chaque époux, mais on constate assez souvent qu'il y a un certain écart entre l'appréciation théorique d'une situation et sa réalité comptable. Et, comme il n'est pas concevable de favoriser ou pénaliser un conjoint sans base légale suffisante, il est préférable de s'en remettre à des données chiffrées plutôt qu'à des impressions parfois fort éloignées de la réalité.

Si l'on voulait sortir de cette prétendue impasse jurisprudentielle, ce ne serait toutefois pas au législateur provincial qu'il faudrait demander de revoir ses textes (*contra* : A. MAYRAND, *article précité*, p. 159), car, s'il attribuait aux juges de la Cour supérieure statuant en matière de divorce une compétence élargie pour juger en matière de dons, il ajouterait à la Loi fédérale sur le divorce (G. BEAUPRÉ, *ibid.*) et voguerait dans l'inconstitutionnalité. Il appartiendrait au Parlement fédéral d'amender le droit du divorce pour permettre au tribunal saisi d'une requête en divorce d'exercer en même temps une compétence à lui conférée par une législation provinciale dans la mesure où il n'y aurait pas incompatibilité à l'exercice conjoint des deux compétences. Pour une fois, son immobilisme légendaire en matière de droit familial risque de servir la cause du *statu quo*.

François HÉLEINE,  
diplômé d'études supérieures en droit,  
attaché de recherche à l'O.R.C.C.

\* \* \*

DROIT PÉNAL. — Preuve — Admissibilité de partie d'un aveu —  
Discrétion du juge au procès quant au rejet d'une preuve  
légalement admissible — *Regina c. Wray*, Cour suprême du  
Canada, 26 juin 1970, 1970, 4 C.C.C. 1.

*La partie avérée d'un aveu est admissible en preuve; le juge de première instance ne peut rejeter une preuve légalement admissible parce que cette preuve a été obtenue de façon abusive.*

NOTE. — La Cour suprême du Canada, par une décision majoritaire qui renverse un jugement unanime de la Cour d'Appel d'Ontario, vient de proposer une solution à deux questions contestées en droit de la preuve.

La première de ces questions porte sur l'admissibilité à la fois d'une preuve matérielle découverte par suite d'un aveu inadmissible et de la partie de l'aveu avérée par cette preuve matérielle.

La seconde question porte sur le pouvoir du juge de première instance d'exclure une preuve légalement admissible pour des motifs étrangers au procès.

Les faits qui ont donné lieu au jugement sont les suivants :

Wray est accusé d'un meurtre simple. La victime a été tuée par une balle tirée d'une arme appartenant au frère de l'intimé. La preuve est tout entière circonstancielle.

Après un interrogatoire serré, l'intimé a signé une déclaration l'incriminant fortement. Cette déclaration se termine par des indications concernant le lieu où se trouve l'arme du crime, l'intimé reconnaissant l'avoir fait disparaître dans un marais. L'arme est retrouvée par les policiers qui sont guidés dans leur recherche par l'intimé.

En première instance, l'aveu est déclaré irrecevable. Cette conclusion n'est pas contestée en appel, d'autant plus qu'elle s'appuie abondamment sur la preuve. Cependant, le juge de première instance exclut également la preuve du rôle de l'intimé dans les recherches et la découverte de l'arme du crime parce que cette preuve, survenant en conséquence de l'aveu inadmissible, aurait tendance à « jeter du discrédit sur l'administration de la justice ».

C'est contre cette décision que s'insurge la Couronne, qui en appelle à la Cour d'Appel de l'Ontario, et ensuite, devant le rejet de son appel par celle-ci, à la Cour suprême du Canada.

La question qui se pose en Cour suprême est la suivante: le juge de première instance a-t-il erré en rejetant toute preuve se rapportant à la participation de l'intimé à la découverte de l'arme

du crime ? La preuve de cette participation porterait à la fois sur le fait que l'intimé a révélé la cachette de l'arme aux policiers et sur le fait qu'il a agi comme guide dans les recherches. La première de ces preuves constitue un aveu; la seconde, un fait qu'on peut prouver par témoins.

La Cour suprême, MM. les juges Cartwright, Hall et Spence dissidents, décide que le juge de première instance aurait dû accepter la preuve se rapportant à la découverte de l'arme, c'est-à-dire les témoignages concernant le rôle de l'intimé dans les recherches.

La Cour suprême traite donc de deux questions: l'admissibilité d'une preuve et la discrétion du juge d'exclure une preuve par ailleurs admissible. En ce qui regarde la première partie de la question, elle fait sien le raisonnement du juge McRuer dans l'arrêt *R. v. St. Lawrence* (93 C.C.C. 376):

Lorsque la découverte d'un fait rend avéré un aveu [. . .] la partie de l'aveu confirmée par la découverte du fait est admissible; cependant, les autres parties de l'aveu n'en deviennent pas pour autant admissibles (traduction libre).

La Cour suprême est unanime quant à ce principe, sauf certaines réserves formulées par le juge Hall en ce qui regarde la pratique de « mutiler les textes des aveux et de présenter ces textes au jury » (traduction libre).

En ce qui regarde la seconde question, les motifs de la majorité se fondent sur l'inexistence d'un droit clair qui permettrait d'étendre la discrétion du juge de première instance, les autorités invoquées à l'appui de la thèse discrétionnaire (*Noor Mohamed v. The King* (1949) A.C. p. 183; *Kuruma v. The Queen* (1955) A.C. p. 197; *Callis v. Gunn* (1964) 1 Q.B., p. 495) n'étant que des *obiter dicta* et sur l'opinion que cette extension de la discrétion du juge ne serait pas souhaitable parce qu'elle donnerait lieu à un manque d'uniformité dans l'application de la loi.

La règle principale en matière d'aveu est que, pour être admissible, un aveu doit être libre et volontaire. La justification de cette règle réside dans la présomption de vérité qui s'attache à l'aveu. L'aveu va à l'encontre de l'intérêt de celui qui l'a fait, on présume donc que les motifs qui ont poussé une personne à le faire (repentir ? respect de la vérité ?) sont d'un ordre supérieur et garantissent la véracité de l'aveu. Les circonstances qui peuvent enlever à l'aveu son caractère de liberté, de volontarité, modifient

ces raisons d'ordre supérieur et diminuent la garantie de véracité. Dans le cas d'un aveu avéré par des preuves matérielles, la preuve empirique remplace la preuve d'ordre surnaturel. La décision de la Cour suprême sur ce point s'inscrit donc dans la doctrine reçue en ce qui regarde l'aveu.

Cependant, il serait dangereux de mener ce raisonnement jusqu'au bout de la logique. Le juge Cartwright, reprenant *Cross on Evidence* (1970, 4 C.C.C. 11), se demande: « Et si la preuve matérielle avait été découverte à la suite d'un aveu obtenu en torturant l'accusé ? »

Il est clair que la saine administration de la justice, le sens du *fair play*, répugnerait à l'utilisation d'une telle preuve. Le but du procès pénal n'est pas seulement la recherche de la vérité: « Justice must not only be done, it must be seen to be done. » C'est également l'affirmation solennelle de certaines valeurs sociales qui a pour but de permettre aux citoyens de s'identifier à la partie du bon droit. Comment atteindre ce résultat sinon en permettant au juge d'exclure certaines preuves louches, qui auront comme effet certain de rendre suspecte l'administration de la justice ?

Cet argument, pourrait-on répliquer, n'est pas juridique et tient de la politique criminelle. Or, ce n'est pas le rôle des tribunaux de faire de la politique criminelle; c'est le rôle du législateur. Le tribunal ne fait qu'appliquer le droit. C'est en particulier l'argument du juge Judson qui soutient qu'un tel « changement » dans le droit de la preuve ne devrait survenir qu'à la suite d'une modification de la Loi de la preuve (1970, 4 C.C.C. 22).

Il est permis de se demander d'où vient la répugnance des juges de la Cour suprême à faire de la politique criminelle en droit de la preuve. D'une part, la Loi de la preuve ne traite nulle part du principe de l'admissibilité des preuves; il s'agit d'un droit essentiellement jurisprudentiel. Or, l'avantage (s'il en est un) du droit jurisprudentiel, c'est qu'il peut évoluer même en l'absence d'une intervention législative. D'autre part, en refusant l'occasion d'entériner le jugement unanime de la Cour d'Appel de l'Ontario et de saisir la perche tendue des *obiter dicta* de juges prestigieux tels que Goddard, du Parcq, Parker, la Cour suprême consacre une position de politique criminelle. Cette position se résume ainsi: la reconnaissance de la discrétion d'exclure créerait des difficultés en ce qui regarde l'uniformité de l'administration de la justice. Il ne serait donc pas *souhaitable* de la reconnaître.

La difficulté, c'est qu'en refusant de reconnaître cette discrétion des juges de première instance, on a laissé intacte celle des policiers. Le choix qui se posait à la Cour suprême se situait bien à ce niveau : permettre ou non à la Cour de première instance de contrôler les abus dans la réunion des preuves, dans la mesure où ces abus seraient préjudiciables à l'administration de la justice. On n'a pas voulu reconnaître à la Cour, dont les juges sont pourtant *custos morum*, un droit de regard sur les mœurs judiciaires. Ce contrôle se serait exercé de façon discrétionnaire, en dehors des règles de droit. La Cour suprême n'a pas voulu d'un droit sans règles.

N'eût-il pas mieux valu cependant un droit sans règles que des règles sans droit ?

André JODOUIN,  
*professeur à la Faculté  
de Droit de l'Université d'Ottawa.*